

Arrêt

n° 226 715 du 26 septembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. LECLERE
Rue de Behogne 78
5580 ROCHEFORT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par sa tutrice, Mme D. BOERMANS, et par Me N. DESGUIN loco Me S. LECLERE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Tu es né le 1er janvier 2002 à Conakry, tu as donc 17 ans. Tu vis à Cobaya avec tes parents et ton frère. Tu es scolarisé jusqu'en classe de 7ème année.

Tu invoques les faits suivants à l'appui de ta demande de protection internationale.

En 2014, ton père décède des suites d'une maladie.

En 2016, ta mère décède également des suites d'une maladie. Tu te retrouves donc seul avec ton frère et vous restez vivre dans la maison appartenant à ton père.

En décembre 2016, l'Etat, par le biais d'hommes armés, informe ton frère qu'il récupère votre parcelle et que vous êtes exproprié. L'Etat vous propose une somme d'argent que ton frère estime être insuffisante.

Une semaine plus tard, des hommes armés reviennent à votre domicile, arrêtent ton frère et démolissent la maison. Ton ami [M.] te prévient et tu rentres avec lui chez son oncle.

Tu restes quelques semaines chez l'oncle de [M.]. Ce dernier organise votre voyage à tous les deux.

Tu quittes la Guinée avec [M.] le 24 janvier 2017. Tu passes par le Sénégal, le Mali, la Mauritanie, l'Algérie et puis le Maroc. A partir de là, vous vous êtes séparés avec [M.] et chacun fait le route de son côté. Tu arrives en Espagne où tu restes deux mois et demi. Tu arrives en Belgique le 9 juillet 2018 et tu demandes une protection internationale auprès des autorités belges le 17 juillet 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé, qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu declares craindre tes autorités guinéennes car ils souhaitent récupérer votre parcelle et vous expropriez ; ce que vous refusez ton frère et toi. Toutefois, de nombreuses incohérences et inconsistances émaillent tes déclarations, ce qui amène le Commissariat général à considérer qu'elles ne sont pas conformes à la réalité, et que tu n'as pas quitté la Guinée pour les raisons que tu invoques. Cette conviction est basée sur plusieurs constats :

D'abord, le Commissariat général constate que tu n'apportes aucun commencement de preuve qui puisse attester de l'ensemble des faits que tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale. Tu présentes en effet uniquement une photo d'une parcelle laissée à l'abandon (cf. dossier administratif - farde verte). Tu n'apportes par exemple aucun documents prouvant le décès de ton père, que vous êtes propriétaire de votre maison ou encore des documents attestant de démarches d'expropriation dans votre quartier. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il

n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, le Commissariat général relève que l'évaluation de la crédibilité de ton récit de protection internationale repose entièrement sur tes déclarations, lesquelles doivent être précises, cohérentes et circonstanciées. Tel n'est pas le cas en l'espèce

En effet, invité à parler de l'expropriation forcée dont ton frère et toi avez été victimes, plusieurs inconsistances ou invraisemblances ressortent de tes déclarations.

Ainsi, tu expliques que les forces armées ont proposé une somme d'argent à ton frère mais que ce dernier a refusé estimant que la somme était insuffisante (Notes de l'Entretien Personnel (NEP) p.15, 20). Questionné sur le montant qui a été proposé, tu te trouves dans l'incapacité de répondre. Tu précises que ton frère ne t'a pas donné d'information et que tu ne lui en as pas demandé. Dans le même ordre d'idées, tu n'as pas demandé à ton frère des informations précises concernant l'identité et la provenance des personnes qui se sont présentées chez vous pour vous signaler votre expropriation. Tu ajoutes: « j'ai oublié de demander cela » (NEP p.20). Tu n'es pas non plus en mesure de nous expliquer les raisons qui poussent l'Etat à vouloir récupérer votre parcelle et tu ne t'es pas renseigné sur le sujet alors que toute votre rue est concernée par ce problème (NEP p.20, 22). Confronté à ton manque d'initiative pour obtenir des informations concernant cette procédure d'expropriation qui touche toute votre rue, tu réponds que tu ne sais pas et qu'il s'agit de discussions qu'ont eues les adultes entre eux (NEP p.22). Le Commissariat général n'est pas convaincu par tes explications lacunaires et considère qu'un manque d'intérêt flagrant ressort de tes déclarations concernant le fait à l'origine de ta demande de protection internationale. Il ne paraît pas vraisemblable pour le Commissariat général qu'à 15 ans, tu ne poses pas davantage de questions à ton frère et à ton entourage sur cet événement important qu'est votre expropriation forcée. Pareil constat hypothèque la crédibilité de l'expropriation que tu invoques.

Dans la même perspective, invité à évoquer la semaine qui s'écoule entre le moment où vous apprenez votre expropriation et le moment où ton frère est arrêté, tu declares que ton frère n'a rien fait pendant ce laps de temps et qu'il n'a pas entamé de démarches pour se défendre (NEP p.21). Questionné sur l'existence de procédures en cours pour stopper l'expropriation massive de toute une rue, tu declares que tu n'es au courant de rien (NEP p.22). Il ne paraît pas vraisemblable pour le Commissariat général que ton frère et toi n'entamiez pas des démarches pour comprendre et stopper cette expropriation, à tout le moins auprès de vos voisins que vous considérez comme des membres de la famille (NEP p.18).

Enfin, questionné sur tes agissements après l'arrestation de ton frère, tes déclarations restent à nouveau incohérentes et laconiques. Ainsi, tu declares que tu ne sais pas où ton frère a été conduit et que tu n'as effectué aucune démarche pour obtenir de l'aide et du soutien de la part de tes voisins ou de ton oncle. Cette attitude est invraisemblable pour le Commissariat général. Il ne paraît en effet pas crédible que tu ne t'adresses pas à ton oncle ou encore aux voisins qui se trouvent dans la même situation que toi et dont des membres de leur famille ont été également arrêtés pour avoir du soutien et venir en aide à ton frère (NEP p.22, 23).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tu n'aies entrepris aucune démarche pour tenter de comprendre pour quelles raisons vous êtes expropriés d'une parcelle dont vous êtes propriétaires. Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général considère qu'il n'est pas non plus crédible que tu n'aies pas demandé de l'aide auprès des voisins ou de ton oncle pour tenter d'enrayer cette procédure et faire libérer ton frère. Ton comportement est incompatible avec celui d'une personne qui se trouve spoliée, dont la maison a été rasée et le frère aîné arrêté. Ton jeune âge ne peut pas à lui seul expliquer le manque flagrant d'intérêt ni l'absence de démarches concernant cette procédure d'expropriation et les faits qui en découlent comme l'arrestation de ton frère.

Partant, le Commissariat général considère que l'expropriation que tu invoques, fondement de ta demande de protection internationale, ne peut pas être considérée comme crédible. Le Commissariat général n'est donc pas davantage convaincu que ton frère a été arrêté et que les autorités guinéennes s'en prendraient à toi pour le même motif.

Les documents que tu déposes ne peuvent pas modifier le sens de la présente décision.

Tu déposes une photo d'une parcelle laissée à l'abandon, sans qu'aucune autre conclusion ne puisse être tirée. Cette photo ne permet pas à elle seule de rétablir la crédibilité défaillante de ton récit.

Concernant les observations que tu as faites des notes d'entretien personnel. Le Commissariat général précise qu'il en a tenu compte dans son analyse mais qu'elles ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que tu n'es pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels tu as quitté ton pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui te concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, tu n'es pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une copie d'un avis de décès au nom d'A. S. ainsi qu'un article de presse, extrait d'Internet, publié le 7 mars 2018, intitulé « Littoral Lambany-kobaya : plusieurs bâtiments menacés de démolition par les chinois » et un article de presse, extrait d'Internet, publié le 5 mai 2018, intitulé « Expropriation des terres des paysans guinéens au profit des chinois ».

3.2. Par courrier recommandé du 28 juin 2019, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un jugement du tribunal de première instance de Conakry tenant lieu d'acte de décès d'A. S.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des inconsistances, des invraisemblances, des incohérences et des lacunes relatives, notamment, à l'expropriation forcée et aux circonstances qui entourent celle-ci.

En outre, la décision attaquée estime que le comportement du requérant est incompatible avec l'attitude d'une personne qui se trouve spoliée, dont l'habitation a été démolie et dont le frère a été arrêté par les autorités.

La partie défenderesse estime donc que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que les déclarations du requérant au sujet de l'expropriation forcée dont il affirme avoir fait l'objet sont, pour certaines, inconsistantes et, pour d'autres, invraisemblables.

Il ressort en effet des propos du requérant qu'il ignore des informations essentielles au sujet des circonstances de l'expropriation, notamment le montant proposé, l'identité et la provenance des personnes s'étant présentées auprès de lui dans le but de lui signaler l'expropriation, les raisons pour lesquelles l'État a décidé d'exproprier les terres familiales, ainsi qu'au sujet de l'arrestation de son frère. En outre, le Conseil estime invraisemblable que le requérant, âgé de quinze à l'époque, n'ait pas fait preuve d'initiative et d'intérêt afin d'obtenir des informations relatives à la procédure d'expropriation concernant les terres familiales. Aussi, le Conseil considère qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas sollicité de l'aide et n'ait pas entamé de démarches pour se défendre et ainsi stopper l'expropriation et ce, dès le commencement des menaces. Le Conseil estime qu'un tel comportement ne reflète pas l'attitude d'une personne victime de spoliation, dont la maison a été démolie et dont le frère a été arrêté.

À la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance du profil du requérant, notamment son jeune âge, ainsi que de la situation qui prévaut dans son pays d'origine.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante insiste sur le contexte familial dans lequel a évolué le requérant ainsi que sur son profil personnel ; elle estime qu'il convient de tenir compte de ces éléments dans l'évaluation de la présente demande d'asile et que ces contexte et profil particuliers permettent d'expliquer les lacunes et les invraisemblances soulevées dans la décision attaquée. Enfin, la partie requérante constate qu'il ressort des informations générales disponibles sur Internet que des situations similaires aux événements relatés par le requérant se déroulent en Guinée.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

L'avis de décès ainsi que le jugement tenant lieu d'acte de décès établis au nom d'A. S. tendent à démontrer le décès de cette personne. Cependant, ces documents ne permettent ni de démontrer le lien entre celle-ci et le requérant ni d'attester la réalité des problèmes allégués par le requérant.

Les articles de presse extraits d'Internet présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie

ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS